# Séance du Conseil Communal du 22/05/2019

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
~~MICHEL Isabelle~~, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins
MARECHAL François, LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, FLAMION José, ORBAN Patrice, MAURICE Jean, STIERNON Louis, BOELEN Yannick, Conseillers
SIMON Martine, Directrice Générale

***Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé***

***EN SÉANCE PUBLIQUE***

1. PLAN DE COHESION SOCIALE - PRESENTATION DES PROJETS 2020-2025 ET RATIFICATION DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE HABAY

*Madame Marine THOMAS, désignée cheffe de projet par la commune de Habay, porteuse du projet, présente le point*

Vu la délibération du Conseil communal du 9 avril 2019, décidant du principe de participer au Plan de cohésion sociale pour les années 2020-2025, en partenariat avec la Commune de Habay;

Vu le projet de convention;

Vu l'avis de légalité remis par la Receveuse en date du 17 mai 2019;

Vu l'avis du comité de concertation commune/cpas en date du 20 mai 2019;

Attendu que la séance de coaching obligatoire a eu lieu le 9 avril 2019;

PREND CONNAISSANCE
des projets prévus pour le plan de cohésion sociale 2020-2025

DECIDE de ratifier la convention entre la commune de Habay et notre commune, fixant les modalités de collaborations, notamment financière, à établir dans le cadre de la mise en place du Plan de Cohésion Sociale

2. APPROBATION DU COMPTE COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2018

*Madame Stéphanie THOMAS, Directrice financière, présente le compte communal 2018*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Les membres de la minorité font savoir qu'ils s'abstiendront sur ce point, compte tenu notamment qu'ils n'étaient pas présents durant l'année 2018;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 8 voix pour ( BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MAURICE Jean, PIEDBOEUF Benoît, STIERNON Louis ) et 6 abstention(s) ( DENIS Timothé, FLAMION José, MARECHAL François, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, ORBAN Patrice ) , DECIDE **Art. 1er**

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018:

| ***Bilan*** | **ACTIF** | **PASSIF** |
|---|---|---|
| | € 57.137.671,38 | € 57.137.671,38 |

| ***Compte de résultats*** | **CHARGES (C)** | **PRODUITS (P)** | **RESULTAT (P-C)** |
|---|---|---|---|
| Résultat courant | € 6.751.261,49 | € 6.570.931,97 | € -180.329,52 |
| Résultat d'exploitation (1) | € 8.292.333,74 | € 8.008.184,83 | € -284.148,91 |
| Résultat exceptionnel (2) | € 946.877,22 | € 1.302.171,41 | € 355.294,19 |
| **Résultat de l'exercice (1+2)** | **€ 9.239.210,96** | **€ 9.310.356,24** | **€ 71.145,28** |

| | Ordinaire | Extraordinaire |
|---|---|---|
| Droits constatés (1) | € 7.991.908,78 | € 5.365.863,22 |
| Non Valeurs (2) | € 111.052,72 | € 0,00 |
| Engagements (3) | € 7.441.184,09 | € 7.888.374,46 |
| Imputations (4) | € 7.296.246,78 | € 2.422.906,44 |
| **Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)** | **€ 439.671,97** | **€ -2.522.511,24** |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4) | € 584.609,28 | € 2.942.956,78 |

**Art. 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

## 3. APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'A.G. DE L'INTERCOMMUNALE IMIO

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale d'IMIO le jeudi 13 juin prochain à Isnes, par lettre recommandée datée du 03 mai 2019 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

À l'unanimité, DECIDE

- D'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'A.G. d'IMIO du 13 juin prochain tels qu'ils sont repris dans la convocation, et dans la convocation supplémentaire, et les projets de délibérations y relatives.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

## 4. APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'A.G. DE L'INTERCOMMUNALE ORES

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale de ORES le mercredi 29 mai prochain à Charleroi, par lettres recommandées datées du 12 avril 2019 et du 08 mai 2019 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

À l'unanimité, DECIDE

- D'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'A.G. de ORES du 29 mai prochain tels qu'ils sont repris dans la convocation, et dans la convocation supplémentaire, et les projets de délibérations y relatives.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

## 5. APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'A.G. DE L'INTERCOMMUNALE SOFILUX

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale de l'intercommunale SOFILUX, le mercredi 19 juin prochain à Libramont, par lettre recommandée datée du 6 mai 2019 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

À l'unanimité, DECIDE

- D'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'A.G. SOFILUX du 19 juin prochain, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et les projets de délibérations y relatives.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

## 6. APPROBATION DES RAPPORT D'ACTIVITÉS, BUDGET 2019 ET COMPTES 2018 DU PARC NATUREL DE GAUME

Vu le rapport d'activités pour l'année 2018 et le programme 2019 du PNG, établis par Monsieur Nicolas ANCION, Directeur du Parc Naturel de Gaume et présentés par Monsieur PIEDBOEUF;

À l'unanimité, APPROUVE
Le rapport d'activités, et le compte du Parc Naturel de Gaume pour l'exercice 2018 et les programme et budget 2019

*Isabelle MICHEL, Echevine, entre en séance*

## 7. OCTROI D'UN SUBSIDE POUR LE SYNDICAT D'INITIATIVE - ACHAT TONNELLES ET PC

Vu la demande par laquelle Mme Marie-Claire DELCOURT, pour le SI, sollicite l'intervention financière de la Commune dans l'achat de matériel informatique ainsi que de tonnelles à hauteur de 50 %.

Attendu que cet achat s'élève au montant de 6.164 €

À l'unanimité, DECIDE
D'accorder un subside de 3.082 € euros au syndicat d'initiative de Tintigny pour l'achat de matériel informatique ainsi que de tonnelles.

## 8. PATRIMOINE : SUPPRESSION D'UNE PARTIE D'UN EXCEDENT DE VOIRIE D'UNE CONTENANCE DE 15 CA SITUEE A LAHAGE RUE SAINT HUBERT, CONNU A L'ATLAS DES CHEMINS, SECTION C LAHAGE, CHEMIN N°33, ENTRE LA FONTAINE CADASTREE SON C N° 70/02 ET L'IMMEUBLE N°41 - RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2019 de charger le collège communal d'entamer la procédure de déclassement d'une partie (15 ca) de l'excédent de voirie situé rue Saint Hubert à Lahage connu à l'atlas des chemins n°33 entre la fontaine cadastrée Son Cn°70/02 et l'immeuble n°41 et de réaliser l'enquête publique ;

Vu le plan de division établi par ARPENLUX géomètre-expert désigné par le Collège communal en date du 1er juin 2018;

Vu l'Atlas des chemins ;

Attendu qu'une enquête publique, d'une durée de 30 jours, a été réalisée du 2 avril au 3 mai 2019 selon la procédure habituelle ; que les propriétaires intéressés ont été avertis individuellement, par écrit, à domicile ; que l'avis y afférent, annonçant le jour et l'heure de clôture de resté affiché dans les formes habituelles et durant toute la durée de l'enquête ;

Attendu que l'enquête publique a également été annoncée dans les pages locales d'un quotidien de langue française, dans le bulletin communal et sur le site internet ;

Attendu qu'une observation formulée par écrit concernant cette enquête a été introduite aux motifs suivants :

- Madame BUSLAIN, propriétaire voisin immeuble n°42, souhaite recevoir un écrit certifiant que le "futur" acquéreur "de ce garage lui laisse libre accès à ce garage afin d'accéder à l'arrière de son immeuble, soir en laissant la porte ouverte, soit en lui donnant une clé qu'elle pourrait utiliser en cas de nécessité.

À l'unanimité, DECIDE
- de prendre acte du résultat de l'enquête publique

- de supprimer d'une partie (15 ca) de l'excédent de voirie situé rue Saint Hubert à Lahage connu à l'atlas des chemins n°33 entre la fontaine cadastrée Son Cn°70/02 et l'immeuble n°41 et d'en informer le Gouvernement

- de prévoir une servitude de passage pour Madame BUSLAIN, propriétaire de l'immeuble n°42 lors de la vente de l'immeuble déclassé.

La présente décision sera affichée, sans délai, durant quinze jours, suivant les modes visés à l'article L1133-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notifiée intégralement et sans délai aux propriétaires riverains.

## 9. OCTROI D'UN SUBSIDE POUR LE COMITE DES FETES DE PONCELLE - MISE A DISPOSITION DE LA SALLE

Vu la demande par laquelle le comité des fêtes de Poncelle sollicite une intervention de la commune dans les frais de location de la salle des fêtes de Poncelle;

Vu le courriel par lequel Monsieur Béranger PEIFFER, nous communique les conditions d'accès à la salle de village de Poncelle, propriété de Monsieur HAMAIDE;

Attendu que le montant de ce subside s'élèverait, à raison de trois locations par an, à un montant de 450€.

À l'unanimité, DECIDE
D'accorder un subside de 450€ au comité des fêtes de Poncelle, pour intervention dans la location de la salle des fêtes.

## 10. TAXES SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1120-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les finances communales ;

Revu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2006 arrêtant le montant de la taxe sur la délivrance de documents administratifs, modifiée le 13 novembre 2008, le 11 mars 2009, le 2 février 2010, le 19 décembre 2013, le 23 décembre 2014 et le 23 octobre 2017;

Attendu qu'il y a lieu de modifier la taxe de délivrance de certains documents administratifs tels que les passeports, les traitements de demandes de mariage ou de cohabitation légale, toutes les autres taxes restant inchangées ;

Vu la communication du dossier faite au directeur financier en date du 14/05/2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16/05/19 et joint en annexe ;

Monsieur STIERNON fait savoir qu'il votera contre cette taxe;

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour ( BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DENIS Timothé, DESTREE Benjamin, FLAMION José, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MARECHAL François, MATHIEU Christelle, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, ORBAN Martine, ORBAN Patrice, PIEDBOEUF Benoît ) , 1 voix contre ( STIERNON Louis ) et 0 abstention(s), ARRETE
**Art. 1er**. Il est établi à partir de l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.)

Ne sont pas visées non plus :

- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-21 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures.

**Art. 2** : La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

**Art. 3** : La taxe est fixée comme suit par document

| | |
|---|---|
| Carte identité électronique (en sus du coût de fabrication)<br>1er duplicata et suivants | 0,50 €<br>2,50 € |
| Carte identité électronique Etrangers (en sus du coût de fabrication)<br>1er duplicata<br>duplicata suivant<br>attestation d'immatriculation<br>attestation immatriculation duplicata | 0,50 €<br>2,50 €<br>2,50 €<br>4 €<br>6 € |
| Document d'identité électronique pour enfant belge de – de 12 ans (en sus du coût de fabrication)<br>1er duplicata et suivants | 0,40 €<br><br>2,40 € |
| Certificats et attestations de toute nature | 2,50 € |
| Extrait Registre d'Etat Civil | 2,50 € |
| Copie conforme | 2,50 € |
| Légalisation signature | 2,50 € |
| **Passeport (en sus du coût de fabrication, quelle que soit la procédure)** | **25 €** |
| **Mariage** | **25 €** |
| **Cohabitation légale** | **25 €** |
| Certificat urbanisme n° 1 et 2 | 12 € |
| Permis de camping | 15 € |
| Permis de conduire ou titre en tenant lieu (en sus du coût du spf Mobilité)<br><br>Duplicata permis de conduire ou titre en tenant lieu (en sus du coût du spf Mobilité) | 0 €<br><br>10 € |
| Délivrance adresse | 10 € |

**Art. 4** : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est faite par l'apposition sur le document d'un cachet indiquant le montant de la taxe.
A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

**Art. 5 :** Sont exonérés de la taxe :

- ✓ les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante
- ✓ les autorisations concernant des activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- ✓ les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, si ceux-ci demandent les documents par écrit, directement à l'administration communale.

**Art.6** : Le présent règlement taxe annule la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2006 et ses modifications, relative au même objet.

**Art.7** *:* Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art.8 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur après l'accomplissement de ces formalités.

**Art.9 :** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## 11. TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES « TOUTES BOITES »

Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/05/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/05/2019 et joint en annexe

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;
Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressé contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la Commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation à son intercommunale de déchets ;

Considérant la politique de réduction des déchets que la Commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la Commune de certains de ces écrits publicitaires entraine de ce fait un non-respect de l'environnement ;

Considérant que lever une taxe sur les écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;

Considérant que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010, le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ; qu'en l'espèce, il apparait que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la Commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la Commune ; qu'en cela ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande, à leurs frais , mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ; que, dès lors qu'elle entraine la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la Commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés » ;

Considérant que dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a aussi considéré « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, tant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'une écrit au contenu exclusivement publicitaire est , à poids égal, exactement le même que le volume produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif » ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires , la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressé selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;
Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à

offrir au citoyen une information neutre ; que les publications des A.S.B.L., mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs que l'autorité communale entend soutenir ;

Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003, le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170 §4 de la constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil qui concerne uniquement, en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170§4 précité de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien une communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré

À l'unanimité, ARRETE

**Art.1:** Au sens présent du présent règlement, on entend par

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et Commune) et qui sont diffués gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s)
Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution : le territoire de la Commune taxatrice et de ses Communes limitrophes.

Le support de la presse régionale gratuite, est l'écrit distribué gratuitement qui réunit les conditions suivantes :

- être repris par le Centre d'information sur les médias en tant que presse régionale gratuite
- ne contenir aucune publication provenant d'un annonceur ou d'un groupe d'annonceurs groupés à cette fin ;
- avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptés à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
  - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …)
  - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
  - Les « petites annonces » de particuliers
  - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation
  - Les annonces notariales
  - Des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, …
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-marques.
- Avoir un contenu rédactionnel original et par conséquent protégé par les droits d'auteur.
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours)

**Art.1:** Il est établi à partir de l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits

publicitaires « toutes boites » ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Est visée la distribution à domicile, gratuite dans le chef du destinataire, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanent de la presse régionale gratuite.

**Art.2:** La taxe est due
par l'éditeur
ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Art.3:** La taxe est fixée à
**0,0130** €, par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 gr inclus
**0,0345** €, par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au delà de 10 gr et jusqu'à 40 gr inclus
**0,0520** €, par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au delà de 40 gr et jusqu'à 225 gr inclus
**0,0930** €, par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au delà de 225 gr
**0,007 €** par exemplaire distribué pour les écrits de la presse régionale gratuite

Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère dans des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

**Art.4:** A la demande du contribuable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :
- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boites aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'exercice concerné ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour tous les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande de l'octroi du régime forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entrainera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera équivalent au montant de la taxe enrôlée d'office.

**Art.5:** Sont exonérés de la taxe, les écrits publicitaires émanant des sociétés sportives, culturelles et caritatives qui distribuent occasionnellement les documents visés à l'article 1er ;

**Art.6:** La taxe est perçue par voie de rôle.
La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement endéans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.
En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

**Art.7:** A l'exception des dispositions prévues pour la taxation trimestrielle forfaitaire, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera équivalent au montant de la taxe enrôlé d'office.

**Art.9 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la ^procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art.10:**
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 11**:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier

## 12. REDEVANCE POUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DES ACTIVITÉS A DESTINATION DES AINÉS

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les art.L1122-30 et L3131-1

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Attendu qu'au moins deux activités à destination des aînés (personnes âgées de plus de 60 ans) sont organisées annuellement par la Commune ;

Vu le coût important de ces organisations qui ne reçoivent pas de subsides ;

Attendu qu'il convient de récupérer auprès des utilisateurs de ce service, une partie des coûts à charge de la commune pour l'organisation de ces activités ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 14/05/2019, conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 16/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

À l'unanimité, ARRETE
Article 1.
Il est établi à partir de l'exercice 2019 une redevance communale pour la participation aux activités organisées à destination des aînés (personnes âgées de 60 ans au moment de l'activité organisée).

Article 2.
La redevance est due par la personne participant à l'activité, identifiée lors de l'inscription.

Article 3.
La redevance correspond à la moitié (50%) des frais réels occasionnés pour l'organisation de l'activité à laquelle le redevable s'est inscrite, si le redevable est domicilié dans la Commune de Tintigny.

La redevance correspond à la totalité (100%) des frais réels occasionnés pour l'organisation de l'activité à laquelle le redevable s'est inscrite si le redevable est domicilié hors de la Commune de Tintigny.

Article 4.
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'administration communale. Elle sera comptabilisée à l'article 834/380-48 du budget ordinaire

Article 5.
A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40, §1er seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 €.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du

redevable.

Article 6.
La présente décision entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7.
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

## 13. RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIVE À UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/05/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

À l'unanimité, ARRETE
Article 1:
Il est établi, à partir de l'exercice 2019, une redevance communale pour une demande de changement de prénom.

Article 2:
La redevance est due par le demandeur.

Article 3: Taux
La redevance est fixée à 490 euros par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :
- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie

Article 4: Exonération
Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code

de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6
En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7:
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier

## 14. MODIFICATION BUDGETAIRE EXTRAORDINAIRE N° 1 - FABRIQUE D'EGLISE DE ROSSIGNOL

Vu le projet de modification budgétaire transmis par la Fabrique d'Eglise de Rossignol;

Attendu en effet que la porte de l'église de Rossignol doit être remplacée;

Attendu que, sur base des devis demandés auprès de diverses entreprises, la Fabrique d'Eglise sollitie une augmentation du crédit prévu au budget de l'exercice 2019;

À l'unanimité, APPROUVE la modification budgétaire n° 1 extraordinaire de la Fabrique d'Eglise de Rossignol ainsi qu'il suit:

| Chapitre | N° | Cb précédent | Augm./~~diminution~~ | Nouveau CB |
|---|---|---|---|---|
| II | R25 (recette) | 18.000 € | 7.000 € | 25.000 € |
| II | D56 (dépense) | 26.000 € | 7.000 € | 33.000 € |

Le crédit nécessaire sera prévu à la prochaine modification budgétaire

## 15. PATRIMOINE - EXCEDENT DE VOIRIE - RUE DE LA VEILLEE A PONCELLE - A COTE DE LA PARCELLE CADASTREE SON C N° 585A/02 _ DECISION D'ENTAMER LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentalisation et notamment son article L1120-30;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de déclassement d'une partie (47 ca) de l'excédent de voirie, situé rue de la Veillée à Poncelle, à côté de la parcelle cadastrée Son C n°585a/02 introduite par Monsieur Michael HENRI et madame Marina POUGIN, propriétaires riverains ;

Vu le plan de division établi par Monsieur DELLACHERIE, géomètre-expert ainsi que le dossier joint;

Vu que l'intérêt général n'exige a priori de conserver ce terrain dans la voirie

À l'unanimité, DECIDE
d'entamer la procédure de déclassement d'une partie (47 ca) de l'excédent de voirie situé rue de la Veillée à Poncelle, à côté de la parcelle cadastrée Son C n°585a/02 ;

de charger le Collège communal de réaliser l'enquête publique

16. PATRIMOINE - VENTE D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE COMMUNALE, SISE RUE SAINT HUBERT A LAHAGE, CADASTREE SON C N°794/A A MADAME YVETTE MOLITOR - DESIGNATION DE MAITRE BECHET NOTAIRE

*Monsieur PIEDBOEUF, allié au troisième degré de Mme MOLITOR, se retire de la séance*

Revu la décision du Conseil communal du 11 juillet 2018 qui prenait la décision de principe de vendre à Madame MOLITOR, domiciliée rue Chateau des Balances 3 bte8 à NAMUR, une partie du terrain communal, sis rue Saint Hubert à Lahage cadastré Son C n°794/A et désignait le SPW-DGT Direction du CAI du Luxembourg pour l'estimation de la parcelle, la constitution du dossier et la passation de l'acte de vente;
Attendu que le dossier n'a pas encore été transmis au SPW-DGT Direction du CAI du Luxembourg pour passation de l'acte car l'acompte n'avait pas encore été versé;

Vu que cet achat est lié à une déclaration de command à réaliser en même temps que l'acte de vente du terrain de Mme Yvette MOLITOR situé à l'arrière;
Vu qu'une déclaration de command doit être faite dans les 5 jours (calendrier) de l'acte d'achat, il est nécessaire que l'officier instrumentant (en l'espèce Maître BECHET, notaire) soit le même pour l'achat, la déclaration de command et la vente ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Monsieur François MARECHAL demande à Monsieur Benjamin DESTREE de ne pas participer à ce votre, remarque à laquelle Monsieur DESTREE précise qu'il n'a aucun lien de parenté avec Madame Yvette MOLITOR;

Par 8 voix pour ( BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, STIERNON Louis ) et 6 abstention(s) ( DENIS Timothé, FLAMION José, MARECHAL François, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, ORBAN Patrice ) , DECIDE
de désigner l'étude de Maîtres BECHET et SCHMIT pour la passation de l'acte de vente.

17. AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL - PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'ETALLE

Considérant qu'il existe un moratoire sur la mise en place de nouvelles agences de développement local ;

Considérant que pour bénéficier des services d'une Agence de développement local, il est seulement possible de rejoindre une ADL existante ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'ADL Tintigny-Habay a proposé à la commune d'Etalle de former ensemble l'ADL Etalle-Habay-Tintigny, un territoire cohérent ;

Considérant que les missions d'une agence de développement local se présentent comme suit :

- réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local;
- initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ou des communes associées;
- identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois;
- déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en œuvre ceux-ci;
- susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions;
- utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable;
- participer au réseau des A.D.L. afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal;
- articuler le développement local avec les autres outils et organes de

développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen. ;

Considérant que la future Agence de développement local Etalle-Habay-Tintigny sera organisée en ASBL (modification de l'ASBL existante) et qu'une convention de partenariat sera mise en œuvre entre les 3 communes ;

Considérant que l'agence de développement local doit être agréée par le Gouvernement wallon pour solliciter le bénéfice des subventions ;

Considérant que l'agrément est accordé pour une durée de six ans renouvelable :

Considérant que la Région wallonne octroie une subvention annuelle qui s'élève à:

- 63.000 EUR (base index : 2004) dans le cas de l'engagement d'un agent de niveau 1 et d'un agent de niveau 2+ ;
- 58.500 EUR (base index : 2004) dans le cas de l'engagement d'un agent de niveau 1 et d'un agent de niveau 2

Considérant que les défis y sont résumés comme suit :

- comment animer, équiper et aménager le territoire pour qu'il réponde au mieux, d'une part aux besoins d'une population dont le nombre, les profils, les habitudes et besoins évoluent, d'autre part aux besoins et demandes des commerces et des entreprises, enfin aux défis majeurs du temps présent : lutte contre le réchauffement climatique, économie d'énergie, intermodalité, conséquences de la crise économique ?
- comment anticiper les évolutions à venir au Grand Duché de Luxembourg ?
- comment articuler entre eux les objectifs et actions des structures et programmes de développement et d'animation à l'œuvre sur chacune des deux communes ?
- comment tirer le meilleur parti possible de la présence d'une population croissante et jeune pour développer l'économie locale ?
- comment faire exister et rayonner ce territoire au-delà de ses frontières ?

À l'unanimité, DECIDE
de former une ADL commune aux communes d'Habay, Etalle et Tintigny

de donner mandat à l'ADL Tintigny-Habay ASBL pour introduire une demande de renouvellement d'agrément pour la reconnaissance de l'Agence de développement local ETALLE - HABAY - TINTIGNY auprès du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Service public de Wallonie - Direction de l'Emploi et des Permis de travail

## 18. APPROBATION DU REGLEMENT RELATIF A L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES

Vu le code de la démocratie local et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Attendu que durant les mois d'été, de nombreux mouvements de jeunesse viennent régulièrement installer des camps sur le territoire de la commune,

Attendu que ces camps de vacances peuvent donner lieu à des excès divers et à des désagréments pour la population, les riverains, les locataires des droits de chasse et pour les mouvements de jeunesse eux-mêmes, il est dès lors nécessaire de prendre toutes les mesures requises en vue de maintenir l'ordre public, la sécurité et l'hygiène.

Vu le danger d'incendie de forêt et d'accident de chasse.

À l'unanimité, APPROUVE
Le règlement communal relatif à l'établissement de camps de vacances sur le territoire de la commune, ainsi qu'il suit;

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Camp de vacances
   Le séjour sur le territoire de la Commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, d'un groupe

de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins deux jours :

- Dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à cette fin ;
- En bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret du 04 mars 1991 relatifs aux conditions d'exploitation des terrains camping-caravaning.

2. Bailleur
   La personne qui, en tant que propriétaire ou preneur de bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou terrain à la disposition d'un groupe, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

3. Locataire
   La(les) personne(s) majeur(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pour la durée d'un camp de vacances et en est/son responsable(s).

Article 2 : Obligations du Bailleur

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains pour des camps, le bailleur est obligé :

2.1 De demander l'agrégation auprès de l'administration communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné. L'agrégation délivrée par le Collège communal pour une durée de trois ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et attestera de la conformité du bâtiment ou terrain comme camp de vacances, aux conditions suivantes :

1. Dans le cas ou les vacanciers doivent être hébergés dans des bâtiments ou parties de bâtiment, les bâtiments en question doivent répondre aux normes requise en matière de prévention incendie. Un rapport du service incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments.
2. Dans le cas d'un terrain, le bailleur joindra à sa demande une description précise des lieux, le terrain doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable ou être approvisionné par le bailleur qui devra s'assurer de sa potabilité.
3. Le bailleur fournira une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison ou du camp dont question à l'article 2.8 du présent règlement.

Le Collège pourra retirer l'agréation, à tout moment, pour des raisons liées à la sécurité ou pour le non-respect du présent règlement par le bailleur.

2.2 De conclure avec chaque locataire un contrat de location écrit avant le début du camp.

2.3 D'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment.

2.4 De veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement et dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, possibilités pour se laver). A cet effet, le bailleur :

- signalera à l'autorité communale l'emplacement de dépôt des immondices produit par le camp
- veillera, en cas de défaillance du locataire et solidairement avec celui-ci, à ce que les immondices soient conditionnes selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets et qu'en tout cas, les déchets soient acheminés pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit prévu pour l'enlèvement
- veillera à ce que les WC chimique ou autres non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche de terre épaisse (minimum 50cm).

2.5 De communiquer avant le début de chaque camp et au plus tard, le jour de son début, les renseignements suivants à l'administration communale :

- l'emplacement du camp
- le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp
- le nombre de participants
- le nom et les coordonnées du responsable de groupe

Si le début du camp coïncide avec un samedi, dimanche ou jour férié, la communication doit impérativement se faire au plus tard le dernier jour ouvrable précédent le début du camp.

2.6 De remettre une copie du présent règlement au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

2.7 De remettre une copie de l'attestation visée au point 2.1 relative au bâtiment/terrain concerné au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

2.8 De remettre une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison ou du camp au locataire lors de la conclusion du contrat de location. Ce règlement comportera au moins des données relatives aux points suivants :

1. le nombre maximal de participants conformément à l'agréation visée au point 2.1
1. l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires
2. la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie
3. la nature et la situation des installations culinaires

4. les endroits ou peuvent être allumés des feux à plus de 100 mètres des maisons et des bois en respectant les dispositions y relatives
5. les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides
6. les prescription relative à l'usage des appareils électriques, des installation à gaz et installation de chauffage
7. les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement vidanges, des WC, fosses, feuillées
8. les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiat du camp
9. l'adresse et le numéro de téléphone des personnes et services suivants :
   Service 100 – 101(112) – médecin – hôpitaux- police.

2.9 De communiquer au locataire, lors de la conclusion du contrat de location, toute information relative à l'utilisation de la forêt (coordonnées de l'agent technique Eaux et Forêts)
2.10 De veiller à la sécurité des foyers
2.11 De veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.

Article 3 : Obligations du locataire

Le locataire est obligé :
3.1 De contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activité dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitation forestière, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc…..
3.2 D'obtenir du chef de cantonnement de la DNF au moins un mois avant le déroulement du camp et pour le 1er juin au plus tard pour les camps d'été, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes)
3.3 De veiller au respect strict des périmètres de jeux autorises dans la forêt.
3.4 En vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, d'interdire totalement l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée de 22.00 heures à 08.00 heures.
3.5 De veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant et de s'abstenir d'abandonner tous déchets en un endroit quelconque de la commune.
Le locataire doit notamment :

1. déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu par le règlement de maison/camp et en tout cas, acheminer les déchets pour les enlèvements des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement
2. conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif à la gestion des déchets
3. recouvrir les fosses au plus tard le jour du départ du camp
4. en l'absence de WC, prévoir des feuillées creusées à une profondeur suffisante pour être recouverte d'une couche de terre épaisse (50cm minimum)

3.6 De souscrire à une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate tous les risques et dangers liés au camp.
3.7 De veiller à la présence permanente d'une persone adulte dans le camp lorsque les enfants s'y trouvent.
3.8 D'organiser les jeux de nuits de manière à éviter que les enfants et les jeunes de moins de 16 ans ne déambulent seuls entre 22h00 et 06h00.
3.9 De munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement qui indique leur identité et l'emplacement de leur camp.
3.10 De veiller à la sécurité des foyers D
3.11 De remplir une déclaration précise du campement à savoir :
Une liste de tous les membres du camp reprenant les noms, prénoms, date de naissance, adresse, tél ou GSM d'une personne de contact, remarque médicale ou alimentaire éventuelle.
Cette liste est établie sur support papier et est glissée sous pli définitivement scellé portant l'indication **« Coordonnées des membres du camp située à 6730 Tintigny…..(adresse exacte) »**
Ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée et est remis au responsable « Well »Camp dès le jour d'arrivée sur le site.
Ce document sera ensuite remis à l'administration communale qui le conservera pendant toute la durée du campement et pourra restituer au responsable de celui-ci lors de son départ du territoire de la commune.
Ce pli scellé ne sera ouvert que dans le cas exceptionnel d'un déclenchement d'un plan d'urgence pouvant se produire sur un site de campement.
Dans ce cas, aucune donnée ne pourra être communiquée à des personnes ou des disciplines non répertoriées dans le plan général d'urgence et d'intervention.
3.12 Dans le cas du placement d'un drapeau ou d'une bannière régionale, de hisser le drapeau national à côté, en même quantité et aux mêmes dimensions.

Ne sont autorisés que les drapeaux ou bannière régional aux couleurs nationales, régionales, européennes et de la Fédération à laquelle appartient le mouvement de jeunesse.
Tout autre drapeau ou bannière est interdit sur le site, aux abords du campement ainsi que sur les aires de jeux.

Articles 4 :

Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Article 5 :

5.1 Le terrain destiné au bivouac doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du code forestier et du code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones classées.
5.2 Il est interdit aux propriétaires, preneur à bail ou usufruitiers de parcelles sises à des endroits visés au point 5.1 de mettre des parcelles à disposition pour des camp de vacances.

Article 6 :

Les camps permanents sur les terrains ne sont pas autorisés. On entend par « camp permanent » des installations qui ne sont pas démontées entre le départ et l'arrivée de groupes distincts d'occupants

Article 7 :

Une taxe fixée à 30 euro par camp et par semaine sera demandé aux propriétaires, lequel recevra l'avertissement extrait de rôle envoyé par l'administration communale. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 :

Toute infraction à la présente ordonnance est passible d'une expulsion ou d'une peine de police pour autant que les lois, décrets ou arrêtées ne prévoient pas d'autres peines.

Article 9 :

Sont spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement communal, nonobstant la compétence générale des officiers de police judiciaire, les agents de la police locale, de la police fédérale ainsi que les agents préposés de l'administration des Eaux et Forêts et de l'administration communale.

## 19. ADHESION A LA CHARTE POUR LE SERVICE CITOYEN

Considérant que la Commune peut jouer un rôle crucial dans la construction d'un projet de société solidaire;

Considérant que la plate forme pour le service citoyen propose un dispositif qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables.

Considérant que le service citoyen proposé dure 6 mois et qu'il allie formation et mission en faveur du bien commun;

Vu le projet de charte "un service citoyen pour tous les jeunes", présenté par la plate-forme pour le service citoyen;

À l'unanimité, DECIDE
d'adopter pour la mandature la charte "Un service citoyen pour tous les jeunes".

## 20. APPROBATION D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

Vu la décision du Conseil Communal du 7 février 2008 qui approuve la convention relative à la mise à

disposition de notre Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu le projet d'avenant n°3 à cette convention afin d'adapter les indemnités réclamées à la commune pour le traitement des dossiers comme suit :
*"L'indemnité à verser par la commune à la province se composera de :*
*- un forfait de 25 euros par dossier traité,*
*- 50% de l'amende effectivement perçue, avec, dans ce cas, déduction du forfait de 25 euros,*
*- un forfait unique de 15 euros par dossier traité en matière de stationnement.*
*Le receveur communal versera, chaque semestre, les indemnités dus à la province."*

À l'unanimité, APPROUVE
l'avenant n°3 à la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur

## 21. MOTION DE SOUTIEN AUX MUTUALITES LUXEMBOURGEOISES, PROPOSÉE PAR MONSIEUR TIMOTHÉ DENIS, CONSEILLER

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1122-20 al.1er, L1122-26 §1er et L1122-30 al.1er ;
Vu l'Arrêté Royal du 22 février 2019 portant modification de l'Arrêté Royal du 7 mars 1991, portant lui-même exécution de l'article 2 §§2 et 3, article 14 §3 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ;
Considérant que cet Arrêté Royal du 22 février 2019 impose aux mutualités de compter au moins 75 000 membres à la date du 30 juin 2020 ;
Considérant que si cette condition n'est pas remplie, les mutualités de proximité tant libérale, que chrétienne et socialiste ayant leur siège en Province de Luxembourg perdront leur autonomie de gestion au profit d'entités centralisées peu soucieuses des spécificités luxembourgeoises ;
Considérant qu'une telle mesure risque de provoquer une nouvelle dégradation de l'offre de services publics et sociaux en Province de Luxembourg ;

Par ces motifs,

Par 6 voix pour ( DENIS Timothé, FLAMION José, MARECHAL François, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, ORBAN Patrice ) , 8 voix contre ( BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, PIEDBOEUF Benoît ) et 1 abstention(s) ( STIERNON Louis ) , REFUSE
d'apporter son soutien aux mutualités luxembourgeoises et de manifester son opposition à l'Arrêté Royal du 22 février 2019.

## 22. MOTION DE SOUTIEN AUX MUTUALITES LUXEMBOURGEOISES, PROPOSÉE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1122-20 al.1er, L1122-26 §1er et L1122-30 al.1er ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 février 2019 portant modification de l'Arrêté Royal du 7 mars 1991, portant lui-même exécution de l'article 2 §§2 et 3, article 14 §3 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ;

Considérant que cet Arrêté Royal du 22 février 2019 impose aux mutualités de compter au moins 75 000 membres à la date du 30 juin 2020 ;

Considérant que si cette condition n'est pas remplie, les mutualités de proximité tant libérale, que chrétienne et socialiste ayant leur siège en Province de Luxembourg perdront leur autonomie de gestion au profit d'entités centralisées peu soucieuses des spécificités luxembourgeoises ;

Considérant qu'une telle mesure risque de provoquer une nouvelle dégradation de l'offre de services publics et sociaux en Province de Luxembourg ;

Considérant cependant que suite à des concertations avec la mutualité socialiste du Luxembourg nous avons obtenu ce qui est dénommé "l'exception Borsus" permettant à une fédération de reconnaître une exception territoriale qui pourrait s'appliquer en Province de Luxembourg; Que partant de cela et de l'accord des fédérations avec la ministre De Block, les autres mutualités du Luxembourg, n'estiment

pas nécessaire de s'opposer à la réforme;

Par 8 voix pour ( BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, PIEDBOEUF Benoît ) et 1 abstention(s) ( STIERNON Louis ) , DECIDE
de ne pas apporter son soutien à la mutualité socialiste luxembourgeoise

## 23. APPROBATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA C.L.D.R

Attendu que la commune est inscrite dans un programme communal de développement rural ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'art. 5 (CHII) de ce décret ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 ;

Vu l'appel lancé à toute personne intéressée, afin de doter notre Commune d'une commission la plus représentative possible, tant selon des critères économiques, socio-professionnels, culturels que politiques;

Attendu que cette commission doit être composée de 4 personnes pour le ¼ communal et de 20 personnes de la commune ;

Vu les candidatures des personnes suivantes;

Vu la candidature des conseillers communaux ;

| | | | |
|---|---|---|---|
| **EFFECTIFS COMMUNAUX** | | | |
| Destrée | Benjamin | Rue de la Brassine 220 | Bellefontaine |
| Boelen | Yannick | Grand'Rue 72 | Tintigny |
| Flamion | José | Quartier du Gros Terme 13 | Tintigny |
| **SUPPLEANTS COMMUNAUX** | | | |
| Piedboeuf | Benoît | Rue de la Brassine 221 | Bellefontaine |
| Michel | Isabelle | Rue de Virton 69 | Bellefontaine |
| Orban | Patrice | Rue des Chasseurs Ardennais 115 | Saint-Vincent |
| **EFFECTIF HORS COMMUNAUX** | | | |
| Peiffer | Patrice | Rue de la Rulles 65 | Ansart |
| Ancion | Nicolas | Rue Jean-Charles de Hugo 94/2 | Bellefontaine |
| Plompteux | Frederic | Rue de Breuvanne 72 | Breuvanne |
| Feldmann | Françoise | Ferme du Chenois 1 | Breuvanne |
| Tillière | Marie | Rue des Courtils 90 | Lahage |
| Gavroy | Frédéric | Rue de Saint-Hubert 122 | Lahage |
| Coudron | Amandine | Rue de la Grande Pièce 3 | Poncelle |
| Muri | Pierre-Yves | Rue du Hageai 223 | Rossignol |
| Nizet | Jean-Louis | Rue des groseilliers 11 | Saint-Vincent |
| Delcourt | Marie-Claire | Rue de la Longue haie 19 | Tintigny |
| Dricot | Jean-François | Rue des Acacias 25 | Tintigny |
| **SUPPLEANTS HORS COMMUNAUX** | | | |
| Waegemans | Sandra | Rue du Centenaire 44 | Ansart |
| Orban | Sophie | Rue de la Montante Roye 37 | Bellefontaine |
| Farinelle | Corentin | Rue du Pont 50 | Breuvanne |
| Doneux | Laurent | Rue de Saint-Hubert 7 | Lahage |
| Stordeur | Christophe | Rue de Saint-Hubert 128b | Lahage |
| Jehenson | Edith | Rue des lavandières 11 | Poncelle |
| Goffin | Julie | Rue Camille Joset 20A | Rossignol |
| Molitor | Pascaline | Rue des Ecoles 275 | Rossignol |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Genin | Céline | Rue de Frenois 107 | Saint-Vincent |
| Dumoulin | Amaury | Rue de la Longue haie 19 | Tintigny |
| Egedy | Michèle | Grand rue 117 | Tintigny |

À l'unanimité, DECIDE d'approuver la liste des représentants à la C.L.D.R. proposée ci-dessus.

## 24. ADHESION AUX CENTRALES DE MARCHE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG POUR LES ACHATS DE FOURNITURES DE BUREAU & FOURNITURES SCOLAIRES, DE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS, DE MATERIEL INFORMATIQUE, DE MAZOUT DE CHAUFFAGE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que la Province de Luxembourg est à l'initiative de différentes centrales de marché, mise à disposition des pouvoirs adjudicteurs intéressés de la province de Luxembourg;

Attendu que la commune adhère déjà aux centrales de marché pour la fourniture d'électricité, et pour les services postaux.

Attendu qu'il peut être avantageux pour notre commune d'adhérer à ces centrales de marché;

À l'unanimité, DECIDE
d'adhérer aux centrales de marché suivantes,initiées par la Province de Luxembourg:

| Centrale de marché | Validité jusqu'au | Achats concernés |
|---|---|---|
| Achat de fournitures de bureau et fournitures scolaires | 06/07/2022 | Achat de matériel de bureau pour les services de l'administration communale et de fournitures classiques pour les écoles |
| Achat ou location de photocopieurs multifonctions | 29/09/2020 | Achat ou location de photocopieurs multifonctions pour les besoins de la Commune (services administratifs, service ouvrier, école, bibliothèques |
| Achat de matériel informatique | 01/03/2020 | Achat de matériel informatique : ordinateur, serveur, matériel annexes |
| Achat de mazout de chauffage | 22/11/2021 | Achat de mazout de chauffage pour les bâtiments communaux |

Les différentes associations subsidiées par la commune bénéficieront également de ces centrales de marché

## 25. NETTOYAGE DES ECOLES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-484 relatif au marché “nettoyage des écoles 2019 2020” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 89.250,00 € hors TVA ou 107.992,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 722/125-06 01 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 mai 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 mai 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 mai 2019 ;

À l'unanimité, DECIDE
Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2019-484 et le montant estimé du marché “nettoyage des écoles 2019 2020”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 89.250,00 € hors TVA ou 107.992,50 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 722/125-06 01.

Art. 5: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

## 27. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - ACHAT REMORQUE PORTE CONTENEURS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 25 avril 2019 ;

Considérant que le Services Techniques communaux a établi une description technique N° 2019-481 pour le marché “Achat d'une remorque conteneur + conteneurs pour tracteur” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.020,00 € hors TVA ou 36.534,20 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-53 20190007 (n° de projet 20190007) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 mai 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 mai 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 21 mai 2019 ;

À l'unanimité, DECIDE
Art. 1er: D'approuver la description technique N° 2019-481 et le montant estimé du marché “Achat d'une remorque conteneur + conteneurs pour tracteur”, établis par le Services Techniques communaux. Le montant estimé s'élève à 30.020,00 € hors TVA ou 36.534,20 €, TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-53 20190007 (n° de projet 20190007).

Art. 4: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

## 28. PIC 2019-2021 - MODIFICATIONS DEMANDEES PAR L'AIVE

Revu notre décision du 27 février 2019, approuvant le PIC 2019-2021;

Vu l'avis de l'AIVE, qui préconise l'ajout d'un projet concernant l'égouttage de la ruelle entre la place de Tintigny et son débouché sur la rn879;

Attendu en effet que les eaux usées des immeubles situés sur la place se déversent directement dans la Semois, et que cette situation ne peut perdurer;

Vu la délibération du collège communal, en date du 29 avril 2019, approuvant le PIC modifié, sous réserve d'approbation par le Conseil communal;

Attendu que les travaux supplémentaires préconisés par l'AIVE n'auront aucun impact financier pour notre commune, les travaux d'égouttage étant financés intégralement par la SPGE;

À l'unanimité, DECIDE d'approuver le PIC 2019-2021 modifié suivant les impositions de l'AIVE ainsi qu'il suit:

| | **Intitulé de l'investissement** | **Estimation des travaux (y compris les frais d'études et essais)** |
|---|---|---|
| 1/2020 | Ansart - Voiries intérieures et égouttage | **615.938,40 €** dont financement SPGE: 9.000 € |
| 2/2020 | Aménagement parkings halle de Han | **187.398,75 €** |
| 3/2020 | Aménagement voirie entre place tintigny et RN879 | **55.585,28 €** dont financement SPGE: 42.934 € |

## 29. RATIFICATION DES ORDONNANCES DE POLICE

À l'unanimité, RATIFIE
Les ordonnances de police suivantes ;

- Interdit la circulation dans la rue de la Forge à 6730 BELLEFONTAINE, à l'occasion de l'organisation d'une fête privée, le 19 mai 2019
- Interdit la circulation dans la rue Saint-Hubert à 6730 LAHAGE, à l'occasion de la brocante, du 22 au 23 juin 2019
- Interdit la circulation dans diverses rues à 6730 BELLEFONTAINE, à l'occasion de la brocante, du 07 au 10 juin 2019
- Autorise le placement de signalisation de chantier accordée à la SPRL Jean-Luc SIMON à WIBRIN pour la réalisation de travaux de raccordement électrique pour le compte de ORES, au bâtiment de Mr Arnaud FRANCOIS , rue de Villemont 6 à 6730 TINTIGNY, du 06 mai 2019 jusqu'à la fin des travaux.
- Autorise le placement de signalisation de chantier accordée aux Ets YVAN PAQUE à VAUX-SUR-SURE pour la réalisation de travaux de raccordement électrique pour le compte de ORES, Quartier du Gros Terme à 6730 TINTIGNY, du 02 au 10 mai 2019.
- Autorise le placement de signalisation de chantier accordée à l'entreprise DAMIEN&FILS à BERTIRX pour la réalisation de travaux d'entretien de voiries, rue du Ménil à 6730 BREUVANNE, du 08 mai 2019 jusqu'à la fin des travaux
- Interdit la circulation dans la rue du Ménil à 6730 BREUVANNE, à l'occasion de travaux d'entretien de voiries réalisés l'entreprise DAMIEN&FILS à BERTRIX, du 13 au 24 mai 2019
- Autorise le placement de signalisation de chantier accordée à l'entreprise Toitures Grégory PERRANG à 6730 BELLEFONTAINE, pour la réalisation de travaux de rénovation de toiture, rue du Tilleul 61 à 6730 TINTIGNY, du 10 au 24 mai 2019
- Autorise le démontage et le remontage de divers panneaux de signalisation sur le territoire de la Commune à l'occasion d'un passage de convois exceptionnels par la société G.BELLIN TRANSPORTS SPECIAUX, les 14 et 15 mai 2019.
- Interdit le stationnement dans la rue de Rawez à 6730 SAINT-VINCENT, de part et d'autre de la chaussée sur une distance de 100 mètres en face du numéro 2, à partir du 10 mai 2019.
- Interdit la circulation dans la rue du Château à 6730 TINTIGNY en raison de travaux de raccordement d'eau par l'entreprise THITY&FILS, du 15 au 22 mai 2019.
- Autorise le placement de signalisation de chantier accordée à l'entreprise ELOY TRAVAUX à SPRIMONT pour la réalisation de travaux de fouille et de pose de chambres de visite, rue de la Montante-Roye 6730 BELLEFONTAINE, du 20 mai 2019 jusqu'à la fin des travaux
- Interdit la circulation dans la rue du Tram à 6730 ROSSIGNOL en raison de la Kermesse du 27 juin au 1er juillet 2019.
- Interdit la circulation dans une partie de la rue du Ménil, dans la rue de Breuvanne et dans la rue des Saucettes à 6730 BREUVANNE en raison d'une course relais, le 14 juin 2019.

## 30. PLAN COMMUNAL D'AMÉNAGEMENT (PCA) DIT « EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES LE HAUT DU SUD » À TINTIGNY RÉVISANT LE PLAN DE SECTEUR DU SUD-LUXEMBOURG : ADOPTION PROVISOIRE

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et en particulier l'article D.II.67 portant sur les dispositions transitoires des Plans Communaux d'Aménagement (PCA) ;

Considérant que, conformément à l'article D.II.67 du CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017, les dispositions transitoires s'appliquent au Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit «Extension du parc d'activités économiques le Haut du Sud » (Tintigny) dont l'avant-projet a été adopté par le Conseil communal le 10 mai 2017 ; que l'établissement de ce PCA se poursuit donc selon les dispositions en vigueur avant le 1er juin 2017 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), notamment les articles 1er, 46 et 47 à 52 ainsi que leurs Arrêtés d'application ;

Vu le plan de secteur du Sud Luxembourg, adopté par Arrêté le 27 mars 1979, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) qui reconnait l'importance de structurer les entités rurales et de développer le tissu économique local ;

Considérant le contexte socio-économique de la commune de Tintigny et du bassin de vie de Habay-Tintigny dans lequel il s'inscrit ;

Considérant que l'activité économique complémentaire aux centre-villes du bassin de vie de Habay-Tintigny est structurée autour du parc d'activités économiques d'intérêt régional thématisé « produit autoroutier » aux Cœuvins à Habay et d'un parc d'activités économiques à vocation locale, voire supra-locale, au Haut du Sud à Tintigny ;

Considérant à ce propos que l'offre en terrain à vocation économique complémentaire au centre-ville et à caractère non-industrielle et « non autoroutier » telle qu'organisée par le plan de secteur est largement mise en œuvre et que le solde restant est obsolète ou ne répond plus aux besoins des entreprises (localisation, accessibilité, visibilité, qualité des équipements,…) ;

Attendu que le parc d'activités économiques « le Haut du Sud » sera saturé à court terme ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'accroître l'offre en terrains susceptibles de répondre à ces besoins dont les enjeux sont locaux /supra-locaux;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier l'extension du parc d'activités économiques existant « le Haut du Sud » ;

Considérant que la reconfiguration de la Zone d'Activité Economique Mixte (ZAEM) longeant la ligne de chemin de fer désaffectée permet d'étendre le parc d'activités économiques « le Haut du Sud » et, par la même, contribue à la structuration du territoire tintignolais ;

Vu à ce propos la décision du 13 novembre 2013 du Conseil communal de Tintigny demandant au Gouvernement wallon de prendre un Arrêté autorisant l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement dit « Extension du parc d'activités économiques le Haut du Sud » à Tintigny en vue de réviser le plan de secteur du Sud Luxembourg ;

Considérant que dans cette même délibération le Conseil communal désigne l'Intercommunale IDELUX comme Auteur de projet agréé pour élaborer le Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Extension du parc d'activités économiques le Haut du Sud » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant sur l'adoption de la liste des projets de Plans Communaux d'Aménagement (PCA) en application de l'article 49 bis du Code, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que le projet dit « Extension du parc d'activités économiques le Haut du Sud » (Tintigny) est repris dans la liste des projets de Plan Communaux d'Aménagement (PCA) élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, en application de l'article 49 bis, alinéa 1er du CWATUPE adoptée par le Gouvernement wallon dans son Arrêté du 17 octobre 2013 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 août 2015 autorisant l'élaboration du PCA dit « Extension du parc d'activités économiques le Haut du Sud » (Tintigny) en vue de réviser le plan de secteur du Sud Luxembourg ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 octobre 2018 octroyant à l'opérateur IDELUX un droit de préemption sur des biens immeubles destinés à être intégrés au projet de périmètre de reconnaissance économique du parc d'activités économiques « le Haut du Sud » au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

Vu la décision du Conseil communal du 10 mai 2017 adoptant l'avant-projet de plan et le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

Considérant l'avis favorable du 29/05/2017 de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) sur le projet de contenu de RIE moyennant l'analyse de la gestion de l'interface entre la ZAEM et la Zone d'Habitat à Caractère Rural (ZHCR) sise le long de la N83 ainsi que la configuration de la limite nord de la ZAEM par rapport à la valorisation des terrains ;

Considérant le courrier du 16 juin 2017 du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) décidant de ne pas remettre d'avis sur le projet de contenu du RIE ;

Considérant l'avis favorable du 29 juin 2017 de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) sur le projet de contenu de RIE ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juillet 2017 approuvant le contenu du RIE et désignant le bureau d'études CSD pour la réalisation dudit RIE ;

Considérant le RIE réalisé par le bureau d'études CSD (Annexe 1) ;

Considérant que les conclusions du RIE ont fait l'objet d'une discussion avec le Comité d'Accompagnement le 1er décembre 2017 ;

Du projet de plan ;

Considérant que l'avant-projet de plan a été amendé sur base des recommandations du RIE ;
Vu l'avis favorable conditionnel du Fonctionnaire Délégué du 13 juillet 2018 (Annexe 2) ;

Considérant que le projet de plan a été amendé afin de répondre aux remarques du Fonctionnaire Délégué;

Considérant que, suite à une étude hydraulique détaillée, la recommandation relative à la gestion des eaux pluviales en phase I n'a finalement pas pu être suivie pour des raisons techniques (pas de possibilité d'utiliser le réseau du parc d'activités économiques existant car la canalisation a été posée trop profondément dans le sol), financière et d'impact sur l'activité agricole ;

Considérant dès lors que, sur base de ces éléments, le projet de plan a été modifié pour déplacer le dispositif de rétention des eaux prévu pour la phase I au sein de la ZAEM projetée (comme prévu initialement dans l'avant-projet de plan) tout en s'assurant qu'il puisse remplir une fonction écologique et paysagère en accord avec les options du projet de plan ;

Considérant que cette modification permet également de réaliser une connexion douce entre la rue de la Station (N83) et le parc d'activités économiques projeté ;

Considérant enfin que le projet de plan a été soumis à un nouvel avis du Fonctionnaire Délégué.

Vu l'avis favorable du Fonctionnaire Délégué du 3 mai 2019 qui considère que les adaptations effectuées sont motivées et ne remettent pas en cause les objectifs du PCA (Annexe 3) ;

Considérant le projet de plan présenté ce jour en séance du Conseil communal (Annexe 1) ;

Considérant que le projet de plan s'écarte du plan de secteur pour les motifs figurant dans les Arrêtés ministériels précités ;

Des instances consultées dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que, dans le cadre de l'enquête publique, la CCATM de la commune de Tintigny, la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT)/le Pôle Aménagement du Territoire et le Conseil Wallon de l'Environnement et du Développement Durable (CWEDD)/le Pôle Environnement seront consultés conformément à l'Article 51§3 du CWATUP ;

Considérant, par ailleurs, que le projet de PCA est bordé par une voirie régionale (N83) et que, par conséquent, le Conseil communal souhaite solliciter l'avis de la DGO1 – Direction des Routes du Luxembourg ;

Considérant également que le site est situé en bordure d'un site Natura 2000 et en amont de deux Réserves Naturelles Agrées (RNA) et d'une Zone Humide d'Intérêt Biologique (ZHIB) et que, dès lors, le Conseil communal souhaite solliciter l'avis du DNF – Direction d'Arlon, en charge de la gestion de ce site Natura 2000 ;

Considérant enfin que la ZAEM du projet de PCA va faire l'objet d'une demande de périmètre de reconnaissance économique au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques et, que dès lors, le Conseil communal souhaite solliciter l'avis de la DGO6 – Direction de l'Equipement des Parcs d'Activités (DEPA) ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

À l'unanimité, DECIDE

1. d'adopter provisoirement le projet du Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Extension du parc d'activités économiques le Haut du Sud » (Tintigny) révisant le plan de secteur du Sud-Luxembourg accompagné du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

2. de charger le Collège communal de le soumettre à enquête publique conformément à l'article 51 §1er du CWATUP ;

3. de solliciter l'avis de la CCATM, de la CRAT/Pôle Aménagement du Territoire et du CWEDD/Pôle Environnement conformément à l'article 51§3 du CWATUP ainsi que l'avis de la DGO1 - Direction des Routes du Luxembourg, du DNF - Direction d'Arlon et de la DEPA ;

4. d'envoyer copie de la présente pour suite voulue :

    - au Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire et des Zonings (Chaussée de Louvain 2 à 5000 Namur) ;
    - à la DGO6 – Direction de l'Equipement des Parcs d'Activités (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes) ;
    - à la DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes) ;
    - à la DGO4 – Direction du Luxembourg (Place Didier, 45 à 6700 Arlon) ;
    - au bureau d'études CSD (Avenue des Dessus-de-Lives, 2 bte 4 à 5101 Namur) ;
    - à IDELUX (Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon).

***À HUIS-CLOS***

## 31. RATIFICATION - PERSONNEL ENSEIGNANT - DÉSIGNATIONS, AFFECTATIONS, DÉTACHEMENT

À l'unanimité, RATIFIE
La décision du Collège échevinal du 29 avril 2019 concernant ;

- La mise en disponibilité de Mme Natacha DINON pour 4 périodes supplémentaires et de la remettre au travail en remédiation à l'école de Tintigny-Breuvanne du 1er mai 2019 au 31 août 2019.
- La prolongation de Mme Annabelle LECERF sur le remplacement de Mme Sandra THIRY sur son nouveau congé parental pour 4 périodes dans un emploi non vacant à l'école de Bellefontaine à partir du 1er mai 2019 jusqu'au 28 juin 2019.

## 32. RATIFICATION - PERSONNEL ENSEIGNANT - DÉSIGNATIONS, AFFECTATIONS, DÉTACHEMENT

À l'unanimité, RATIFIE
La décision du Collège échevinal du 13 mai 2019 concernant ;

- La désignation de Mme Pauline LIGNON pour 6 périodes du 6 au 7 mai 2019, de Mme Séverine INCOUL pour 6 périodes du 13 mai au 28 juin 2019 et de Mme Florine MOREL pour 5 périodes du 6 mai au 28 juin 2019, en remplacement de Mme Vinciane HINQUE en congé maladie du 6 mai au 30 juin 2019.
- La désignation de Mme Pauline LIGNON pour 13 périodes dans un emploi vacant à l'école de Bellefontaine ainsi que pour 13 périodes dans un emploi vacant à l'école de Saint-Vincent, du 8 mai au 28 juin 2019.
- La désignation de Mme Isabelle NIEUS pour 13 périodes dans un emploi vacant à l'école de Breuvanne, du 8 mai au 28 juin 2019.
- La désignation de Mr Benoît BERTRAND pour 2 périodes ans un emploi vacant à l'école de Bellefontaine ainsi que pour 2 périodes dans un emploi vacant à l'école de Saint-Vincent du 8 mai au 28 juin 2019

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
Martine SIMON

Le Bourgmestre,
Benoît PIEDBOEUF